

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.308 du 15 février 2000
A. 64.522/IX-560.**

En cause : Jeannine DEBOES,
ayant élu domicile chez
Mes B. VAN TONGELEN et L. HOLEMANS,
avocats,
ayant leur cabinet à AARSCHOT,
Amerstraat 81

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
l'Agriculture et des Petites et Moyennes
Entreprises, actuellement le Ministre de
l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1995 par laquelle Jeannine DEBOES demande l'annulation de "la décision prise par la Commission des dispenses de cotisations (deuxième chambre) du 11.05.1995, portant le numéro CVB n° 490715.274.63 N 01, (lui) refusant la dispense des cotisations trimestrielles de sécurité sociale pour travailleurs indépendants pour la période allant du deuxième trimestre 1992 au troisième trimestre 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2000;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me T. VAN AERSCHOT, avocat, loco Mes B. VAN TONGELEN et L. HOLEMANS, avocats, qui comparaît pour la requérante, et Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Jeannine DEBOES avait un commerce de maroquinerie jusqu'au 30 avril 1993.

1.2. Le 11 juin 1993, elle demande la dispense totale des cotisations dont elle est redevable dans le cadre du

statut social des indépendants pour la période allant du premier trimestre 1992 au deuxième trimestre 1993.

1.3. L'intéressée est invitée à la séance de la Commission des dispenses de cotisations du 19 septembre 1994.

A la demande de son conseil, l'examen de la demande est reporté une première fois.

1.4. Le 25 septembre 1994, la requérante introduit une réclamation auprès de l'administration fiscale contre le calcul de son revenu imposable pour les exercices d'imposition 1992 et 1993.

Elle invoque cette réclamation fiscale pendant pour faire reporter une fois encore l'examen de la demande de dispense, fixé au 7 novembre 1994. La commission accorde un nouveau report.

Par la suite, à la demande du conseil de l'intéressée, qui se réfère à cet égard à la réclamation fiscale pendant, l'examen de la demande est reporté une troisième fois - le 26 janvier 1995 - et une quatrième fois - le 9 mars 1995.

1.5. Lors de la séance du 11 mai 1995, la demande est finalement examinée.

La Commission des dispenses de cotisations, deuxième chambre, prend ce jour la décision suivante :

"Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 80 à 94bis;

Vu l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 précité, libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans

une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission (des dispenses de cotisations) visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande. (...).»;

Vu l'article 88, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, libellé comme suit : « Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1° la demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;

2° la demande doit être formulée dans l'année. Ce délai prend cours, suivant le cas:

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activité professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité;

d) le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé le décompte, en ce qui concerne les versements de régularisation en vue de valider, au titre d'ancien colon, certaines périodes dans le régime de pension des travailleurs indépendants.»;

Vu l'article 88, § 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, les délais prévus aux §§ 2 et 3 sont prorogés, le cas échéant, en faveur des

ayants droit, de façon à expirer au plus tôt un an à compter du décès. Les dispositions du § 2, 1°, sont applicables aux demandes introduites par les ayants droit.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité, libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le président.»;

Vu la demande introduite le 11/06/1993 et enregistrée le 14/06/1993;

Considérant que cette demande concerne les cotisations trimestrielles suivantes : du 1/92 au 3/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne remplit pas la condition posée par l'article 88, § 2, 2°, a), précité pour les cotisations trimestrielles suivantes : 1/92;

Considérant que la demande remplit la condition posée par l'article 88, § 2, 2°, a), précité, pour les cotisations trimestrielles suivantes : du 2/92 au 3/93;

Vu la cessation d'activités en avril 1993;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

La demande est sans objet pour les cotisations trimestrielles suivantes : 3/93.

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles suivantes : 1/92.

La dispense est refusée pour les cotisations trimestrielles suivantes : du 2/92 au 2/93".

La requérante demande à présent l'annulation partielle de cette décision, c'est-à-dire dans la mesure où sa demande de dispense de cotisations trimestrielles du 2/92 au 2/93 est refusée;

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que la requérante invoque comme moyen que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, la commission ne mentionne pas les éléments concrets sur lesquels elle se fonde et en ce que, deuxième branche, elle ne répond pas à l'argumentation concernant la contestation dont font encore l'objet les données fiscales;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce propos que l'article 149 (l'ancien article 97) de la Constitution n'est pas applicable à un organe d'administration tel que la Commission des dispenses de cotisations, que les considérations de droit qui fondent la décision figurent dans les sept premiers alinéas et dans les deux alinéas qui font référence à la condition de recevabilité, posée par l'article 88, § 2, 2°, a) (introduction de la demande dans les délais), qu'en ce qui concerne les considérations de fait, il est fait référence aux dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, aux cotisations pour lesquelles la dispense est demandée, aux pièces du dossier, à la cessation de l'activité indépendante et, enfin, à la constatation faite par la commission que l'intéressée ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, qu'une motivation plus concrète faisant état de certains éléments concrets serait inévitablement lacunaire et ne peut nullement être exacte, qu'en effet, la commission statue sur la situation du demandeur en se fondant sur l'ensemble des éléments qui lui sont connus;

2.3.1. Considérant que les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission des dispenses de cotisations, instituée auprès du Ministère des Classes moyennes (articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le

statut social des travailleurs indépendants); que la Commission des dispenses de cotisations n'est pas un organe juridictionnel; que, comme l'observe la partie défenderesse à juste titre, l'article 149 de la Constitution (l'ancien article 97) n'est pas d'application en l'espèce;

2.3.2. Considérant que les décisions de la Commission des dispenses de cotisations entrent dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que selon l'article 2 de cette loi, tous les actes administratifs doivent en principe faire l'objet d'une motivation formelle; que l'article 3 prévoit que la motivation doit indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate; qu'en ce qui concerne les considérations de droit, la décision attaquée se réfère aux dispositions législatives et réglementaires appliquées par la commission; que les considérations de fait se limitent à énoncer qu' "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'un tel raisonnement sommaire ne permet pas de déduire les éléments qui amènent précisément la commission à conclure que la requérante ne se trouverait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que la motivation n'est en fait qu'une formule de style, qui peut être utilisée pour tout refus sur le fond; que si la commission doit statuer en se fondant sur l'ensemble des éléments dont elle a connaissance, on n'aperçoit pas comment il serait ainsi fait obstacle à ce que la décision indique les éléments concrets qui permettent d'estimer que le demandeur ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que la loi du 29 juillet 1991 oblige la commission à définir de la

manière la plus complète et la plus exacte possible les motifs, propres au cas, qui l'ont conduite à prendre sa décision; que la première branche du moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 11 mai 1995, n° 490715.274.63 N 01, refusant à Jeannine DEBOES la dispense des cotisations trimestrielles de sécurité sociale pour travailleurs indépendants pour la période allant du deuxième trimestre 1992 au troisième trimestre 1993.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.